

- g) promouvoir l'éducation des peuples américains en vue d'une coexistence internationale amicale et d'une meilleure connaissance des origines historiques et culturelles de l'Amérique, afin de mettre en relief et de préserver la communauté de leurs valeurs spirituelles et de leur destin;
- h) encourager de façon systématique la création intellectuelle et artistique, l'échange de biens culturels et d'oeuvres folkloriques, ainsi qu'un courant de relations entre les différentes régions culturelles de l'Amérique;
- i) stimuler la coopération et l'assistance technique en vue de la protection, de la préservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel du continent;
- j) coordonner ses activités avec celles des autres Conseils. De concert avec le Conseil économique et social interaméricain, favoriser l'articulation des programmes d'encouragement en matière d'éducation, de science et de culture avec les programmes de développement national et d'intégration régionale;
- k) établir des relations de coopération avec les organes compétents des Nations Unies et d'autres institutions nationales et internationales;
- l) fortifier la conscience civique des peuples américains, comme étant l'un des fondements de la pratique effective de la démocratie et de l'observation des droits et des devoirs de la personne humaine;
- m) recommander les méthodes à suivre en vue d'intensifier l'intégration des pays en voie de développement du continent au moyen d'efforts et de plans dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, et
- n) examiner et évaluer périodiquement les efforts accomplis par les Etats membres dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

Article 101

Le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture se réunira au moins une fois par an au niveau ministériel. Il se réunira, en outre, sur convocation de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou de sa propre initiative.

Article 102

Le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture aura une Commission exécutive permanente composée d'un président et de sept membres au moins, élus par le Conseil pour des mandats dont la durée sera déterminée par le statut du Conseil. Chaque membre disposera d'une voix. Pour choisir les membres, on tiendra compte, autant que possible, du principe de la représentation géographique équitable et du principe du roulement. La Commission exécutive permanente représente l'ensemble des Etats membres de l'Organisation.